

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le **25 JUIL. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07214P0189

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0189 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 1 ha 01 a 40 ca au lieu-dit « Nouchet », route de Tout Vent sur la commune de Martillac (33) en vue de la plantation d'une parcelle de vignes, formulaire reçu complet le 23 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 juillet 2014 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelle C n°1616p) d'une superficie de 1 ha 01 a 40 ca en vue de la plantation d'une parcelle de vignes. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- immédiatement au sud du ruisseau du Nouchet qu'il longe sur 130 m environ,
- à 2,4 km environ du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » (FR7200797),
- à 1,6 km environ du site inscrit « château de Rochemorin et ses abords » (SIN0000154),
- en limite du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable « Haut Nouchet 2 »,
- en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Martillac au sein d'un paysage composé essentiellement de domaines viticoles ;

Considérant l'éloignement relatif du projet par rapport aux sites inscrit et Natura 2000 précités ;

Considérant que ce terrain constitué de boisements de bouleaux, de chênes, de robiniers et de trembles peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que le ruisseau du Nouchet et ses abords immédiats constituent un milieu naturel sensible qu'il convient de prendre en compte afin notamment de préserver la qualité des eaux de ce cours d'eau ;

Considérant que le ruisseau du Nouchet est en continuité avec les boisements alentours dont les essences se retrouvent en ripisylve ;

Considérant que le maintien des boisements aux abords du ruisseau du Nouchet contribuerait à la préservation de la qualité des eaux de ce cours d'eau ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées pendant les travaux, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le pétitionnaire veillera au respect des prescriptions liées à la présence du captage d'eau potable « Haut Nouchet 2 » ;

**Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0189 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation

  
Lydie LAURENT

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).